



Arrêt

n° 280 984 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin, 22,
4000 LIEGE,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2021 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions du 10 août 2021, refus de séjour pour motifs exceptionnels et ordre de quitter* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en avril 2001.

1.2. Le 23 juin 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie

défenderesse le 29 juillet 2010. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 53.700 du 23 décembre 2010.

1.3. Le 5 avril 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 24 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 230.880 du 7 janvier 2020.

1.4. Par courrier du 4 décembre 2020, le requérant a formulé une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité.

1.5. Le 10 août 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et l'a assorti d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, dont le premier est motivé comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2001 sans passeport, ni visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 29.04.2009 qui a été qualifiée de non-fondée le 29.07.2010. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 01.09.2010 et a été rejeté le 23.12.2010. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 05.04.2011 qui a été qualifiée d'irrecevable le 24.11.2011. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 26.03.2012 et a été rejeté le 07.01.2020. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur fournit des promesses d'embauche auprès des sociétés « B&I Construction » datée du 18.05.2008, « BBAAZZAARR » datée du 01.09.2010, « Gio Renove » datée du 18.02.2016 et « Renove Concept » datée du 25.01.2016. Il apporte des contrats de travail conclus avec les sociétés « BBAAZZAARR » en date du 02.05.2011 et avec « AKT Trans ». Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant souligne qu'il ne tombera pas à charge des pouvoirs publics, une fois son titre de séjour obtenu. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que cet élément ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé indique avoir tenté par de nombreux moyens de régulariser sa situation : ses demandes de séjour sur base de l'article 9bis, sa demande d'inscription comme demandeur d'emploi au FOREM, ses demandes au Roi et au Premier Ministre. Notons que nous ne voyons pas en quoi ces démarches constitueraient une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur déclare être intégré en Belgique et y avoir passé près de la moitié de sa vie. Il invoque la longueur de son séjour depuis 2001 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le fait d'avoir le centre de ses intérêts en Belgique, ses promesses d'embauche, sa volonté de travailler, sa demande d'inscription comme demandeur d'emploi au FOREM, le fait de parler le français, ses demandes au Roi et au Premier Ministre en vue de régulariser son séjour, l'apport de contrats de bail, de documents médicaux. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. (CCE arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de façon irrégulière. » (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant déclare avoir toute sa famille en Belgique. Il invoque le respect de sa vie privée et sociale au moyen des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 22 de la Constitution belge. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de ces articles de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui

impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Notons encore que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses proches et ses amis le temps d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur mentionne qu'il n'a plus rien au Maroc : ni famille, sa mère est décédée, ni amis, ni logement, ni compte en banque. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire héberger et/ou aider au niveau du pays (association ou autre). Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Notons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Ajoutons que le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé affirme qu'il n'a jamais encouru de condamnation justifiant qu'il constitue un danger actuel pour l'ordre public. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Remarque préalable.

2.1. A l'audience du 22 novembre 2022, le requérant a déposé une note, intitulée « note en réplique ».

2.2. Au regard du choix procédural posé par le requérant de l'introduction d'un recours en suspension et en annulation, cette procédure ne prévoit pas de dépôt d'un mémoire de synthèse en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse. Si le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil, dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie de la partie défenderesse à l'audience, elle n'est pas prise en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre informatif et doit être considérée comme un geste de courtoisie.

2.3. Toutefois, dans le cadre de cette note, le requérant formule de nouvelles considérations sur le 6^{ème} et 24^{ème} considérant de la directive retour ainsi que sur un projet de loi du 19 octobre 2011, un rapport de la Commission européenne du 2 décembre 2020 et divers autres éléments tous antérieurs à l'introduction du recours.

2.4. Aucun de ces éléments n'étant d'ordre public, il appartenait au requérant de les invoquer à l'appui de sa requête introductive d'instance. Pour la même raison, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne qui sont suggérées in fine de cette note.

3. Exposé du moyen.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 7, 9bis, 62 §2 et 94/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs* ».

3.2. En une première branche, il relève que, par décision du 29 juillet 2010, la partie défenderesse a rejeté sa première demande au fond en estimant que les éléments invoqués étaient des circonstances exceptionnelles mais ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour alors qu'en 2021, elle a examiné la demande sous l'angle de la recevabilité et a estimé que les éléments invoqués ne justifiaient pas une dérogation à la règle générale de l'introduction au pays d'origine. Il estime qu'il est contradictoire de considérer sur la base d'une disposition inchangée que des éléments constituent des circonstances exceptionnelles en 2010 et plus en 2021. Il en déduit une erreur manifeste et une violation des articles 9bis et 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. En une deuxième branche, il rappelle que l'article 9bis ne définit pas les circonstances exceptionnelles pas plus que la décision qui, selon lui, se contente d'affirmer que celles invoquées par le requérant n'en sont pas et qu'en cela, l'article 9bis diffère des autres dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent.

Il invoque que le Secrétaire d'Etat impose des critères de régularisation à l'Office des étrangers qui doit les suivre mais qui ne sont rendus publics ni par le Secrétaire d'Etat ni par l'Office des étrangers. Il prétend que ce procédé provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et des engagements du directeur de l'Office des étrangers de prendre ses décisions de façon transparente et du secrétaire d'Etat de travailler dans un cadre législatif clair et de mener une politique transparente.

Il soutient que la partie défenderesse aurait l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères pour accorder ou non une régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination. Il fait valoir que cette différence, qui se répercute dans l'acte attaqué, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination puisqu'il ne peut comprendre quel critère révisable et objectif il aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive.

Il prétend que la décision ne serait pas motivée en droit à défaut de se fonder sur une règle claire et précise définissant ce qu'est une circonstance exceptionnelle et de permettre de comprendre pour quelle raison celles invoquées ne le sont pas alors que l'article 94/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose au défendeur de déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques quantitatives et qualitatives relatives aux demandes de titres de séjour.

Il sollicite de poser, avant-dire droit, à la Cour constitutionnelle, la question suivante:

« L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en ce qu'il se contente d'évoquer des circonstances exceptionnelles pour revendiquer le séjour qu'il prévoit, sans définir positivement ces circonstances, ne méconnaît-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dès lors que les articles 9ter, 10, 12bis, 40bis, 40ter, 48/3, 48/4 et 58 (notamment) de la même loi énoncent de façon positive les conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers pour revendiquer le séjour qu'ils régissent ? »

3.4. En une troisième branche, il affirme que même s'il ne le transpose pas, l'article 9bis s'inscrit dans la faculté réservée aux Etats membres par l'article 6.4 de la Directive retour 2008/115. Il estime que la directive retour autorisant une décision de non-retour, les principes qui la régissent s'appliquent à une telle décision et notamment son article 12 qui prescrit que les décisions prises doivent indiquer les motifs de fait et de droit ainsi que son 6^{ème} considérant qui prévoit de façon transversale de tenir compte de critères objectifs.

Il prétend que dès lors que l'acte attaqué précise qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement, il s'agit d'une décision de retour et qu'il en va de même de l'ordre de quitter le territoire et qu'à défaut de préciser quelles circonstances sont nécessaires pour accueillir la demande, la décision ne serait pas motivée en droit parce que non fondée sur une règle claire et précise définissant ce qui permet une régularisation ni pour quelle raison les éléments invoqués ne le permettent pas. Il estime que la décision n'est ni transparente ni objective, qu'elle n'est pas motivée en fait et en droit et qu'elle est constitutive d'erreur manifeste et non motivée en conformité avec les articles 9bis et 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lus en conformité avec les articles 6.4 et 12.1 de la directive et son 6^{ème} considérant et les principes énoncés au moyen.

Il suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question suivante:

« Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6, et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6ème et 24^{ème} considérants, ainsi que les articles 1er, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ? »

4. Examen du moyen.

4.1. En ce que le requérant invoque une violation des articles 22 et 23 de la Constitution ainsi que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. S'agissant du moyen unique en ses trois griefs, aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, son intégration en Belgique (parle français, attestations de connaissances), plusieurs promesses d'embauche d'employeurs prêts à l'engager, le fait de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics, le fait d'avoir tenté de régulariser sa situation à plusieurs reprises, le respect de l'article 8 de la CEDH et de la présence de toute sa famille en Belgique, le fait de n'avoir plus rien au Maroc (ni famille, ni amis, ni logement, ni compte en banque) et de l'absence d'atteinte à l'ordre public. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision, motivation qui n'est pas réellement contestée dans le cadre du présent recours.

Dès lors, ayant appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et examiné les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation de la disposition et des principes visés au moyen.

4.3. Concernant la première branche, il ne ressort aucunement du dossier administratif que la première demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été déclarée recevable dans la mesure où l'intégration et le long séjour constituaient des circonstances exceptionnelles. En effet, cette première demande a été déclarée recevable car, malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse a quand même décidé de continuer à l'appliquer de sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cette critique. Il en est d'autant plus ainsi que la deuxième demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable au motif que les éléments invoqués, dont notamment la longueur du séjour et l'intégration du requérant, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu déclarer irrecevable les éléments portant sur la longueur du séjour et l'intégration invoqués précédemment et déjà déclaré irrecevables dans le cadre de la deuxième demande d'autorisation de séjour. En effet, ainsi qu'il ressort de l'article 9bis, § 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 :

« § 2. Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :

[...]

3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume; ». Dès lors, ce premier grief n'est pas fondé.

4.4. S'agissant de la deuxième branche, le requérant estime ne pas être en mesure de comprendre l'acte attaqué dans la mesure où il n'existe aucune règle précise et claire qui définit la notion de circonstance exceptionnelle.

Ce grief porte en réalité sur la législation applicable et nullement sur l'acte attaqué de sorte que le Conseil ne dispose d'aucune compétence en vue de se prononcer sur cette question qui relève du choix du Législateur d'octroyer un large pouvoir discrétionnaire à la partie défenderesse dans l'examen des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis précité.

Par ailleurs, les éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour sont les mêmes que ceux avancés dans la demande d'autorisation datant du 5 avril 2011 de sorte que le requérant ne pouvait ignorer qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles.

De plus, même si la notion de circonstance exceptionnelle n'est pas définie par la loi, il ressort que la jurisprudence largement détaillée par le Conseil sur ce sujet permet au requérant de comprendre à suffisance ce qu'il convient d'entendre par cette notion de sorte que ce dernier ne peut prétendre qu'il n'est pas apte à déterminer les conditions à remplir pour bénéficier d'un droit de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Concernant la différence par rapport aux conditions prévues dans les demandes introduites sur la base des articles 9ter, 10 et 12bis, 40, 40bis et 40ter, 48/3 et 48/4 et 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui contreviendrait aux principes d'égalité et de non-discrimination en ce que ces dernières prévoient des conditions positives claires à remplir, rien n'indique que le requérant, ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée se trouverait dans une situation comparable à celles des dispositions mentionnées. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination et il ne semble pas opportun de poser la première question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Comme déjà rappelé *supra*, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments qui y sont contenus en vue de prendre la décision en pleine connaissance et qu'il en ressort que la partie défenderesse a, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, motivé et expliqué à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments avancés personnellement par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles de sorte que le requérant est parfaitement apte à comprendre les raisons de cette décision d'irrecevabilité.

Concernant la politique menée en matière de régularisation ainsi que les critères retenus pour accorder une régularisation, ce grief est sans intérêt, la partie défenderesse n'étant pas tenue d'expliquer les raisons de cette politique. En ce que l'acte attaqué méconnaît l'article 94/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pas davantage l'intérêt de ce grief dès lors que cette disposition impose à la partie

défenderesse de déposer un rapport d'activités et vise à nouveau principalement à critiquer la loi en elle-même.

4.5. S'agissant du troisième grief, les principes de la Directive 2008/115 ne doivent pas s'appliquer lorsqu'il est statué sur une demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il ne s'agit aucunement d'une décision de retour.

En outre, en ce que le requérant semble invoquer que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 semble devoir être lu en conformité avec les articles 6 et 12.1 de la Directive précitée ainsi que du 6^{ième} considérant de cette dernière, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la Directive dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, antérieur à l'acte attaqué de sorte que l'article 9 bis de cette même loi doit être interprété de manière autonome.

De plus, l'article 6.4 de la Directive offre uniquement une faculté aux Etats d'accorder un titre de séjour pour raisons charitables, humanitaires ou autres sans aucune obligation pour les Etats d'examiner lesdits éléments en vue de l'octroi d'un titre de séjour. De même, cette disposition précitée examine les conséquences d'une décision d'octroyer un titre de séjour sur la prise d'une décision de retour. Dès lors, le seul fait pour la partie défenderesse d'avoir pris une décision constatant l'absence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant ne peut être considérée comme contraire à l'article 6.4 de la Directive 2008/115. Il ne semble dès lors pas opportun de poser la seconde question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Quant aux articles de la Charte des droits fondamentaux mentionnés par le requérant et plus particulièrement les articles 1^{er}, 7, 15, 20 et 21, la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre en telle sorte qu'il semble qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte. Dès lors, ce moyen n'est pas fondé.

4.7. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK.

P. HARMEL.